



CABINET RACINE

Bruno Néouze,
avocat associé du cabinet
Racine www.racine.eu

Application des produits phyto, quelle responsabilité pour l'employeur ?

La reconnaissance par les pouvoirs publics du lien de causalité entre l'application de produits phyto et certaines maladies pose la question de la responsabilité du chef d'exploitation à l'égard de ses salariés agricoles.

LE RÉGIME D'INDEMNISATION DES SALARIÉS AGRICOLES EXCLUT LA RESPONSABILITÉ DE L'EXPLOITANT.

Si le salarié qui entend être indemnisé présente un certificat médical identifiant une maladie listée dans les tableaux de maladies professionnelles, l'indemnisation est quasi automatique par le biais de la MSA, une fois le taux d'invalidité déterminé. D'abord absentes de ces tableaux, des maladies professionnelles reconnues comme étant dues à l'exposition aux produits phytosanitaires y ont été insérées par un décret n° 2012-665 du 4 mai 2012. Pour autant, l'absence de la maladie dans les tableaux ne veut pas dire absence d'indemnisation du salarié agricole, mais le salarié devra prouver le lien de causalité entre la maladie et l'exposition, preuve souvent difficile à administrer, du fait d'éléments factuels trop légers ou de l'incertitude scientifique.

C'est l'employeur qui doit assumer les cotisations sociales finançant l'indemnisation des salariés, et plus les maladies professionnelles sont nombreuses sur son exploitation, plus sa cotisation sera alourdie. Attention : l'article L 751-35 du Code rural autorise la MSA à poursuivre l'employeur aux fins de remboursement de l'ensemble des prestations réglées à son salarié s'il n'est pas à jour du paiement de ses cotisations.

À TITRE COMPLÉMENTAIRE, LA RESPONSABILITÉ DU CHEF D'EXPLOITATION PEUT

ÊTRE ENGAGÉE DEVANT LES TRIBUNAUX CIVILS,

car le système d'indemnisation de la MSA ne prend pas en compte le préjudice moral ou esthétique : seuls les frais médicaux et la perte de revenus sont indemnisés. Là encore, le salarié devra alors prouver une faute de l'employeur dans l'utilisation des produits pour engager sa responsabilité.

ENFIN, LA RESPONSABILITÉ DE L'EXPLOITANT PEUT AUSSI ÊTRE RECHERCHÉE SUR LE PLAN PÉNAL :

il est spécifiquement visé par l'article L 253-17 du Code rural et de la pêche maritime s'il ne respecte pas les prescriptions d'utilisation du fabricant et de l'autorité administrative et peut être ainsi condamné à une peine de six mois d'emprisonnement et/ou de 30 000 euros d'amende, avec quintuplement de l'amende s'il

exerce en société. En cas de condamnation, ses aides PAC peuvent même être réduites ou supprimées au titre de la conditionnalité des aides.

EN PRÉSENCE D'UN STRICT RESPECT DES NORMES D'UTILISATION DES PESTICIDES,

il ne semble pas en revanche que la responsabilité pénale de l'exploitant puisse être mise en jeu du chef d'infractions pénales classiques comme les blessures et homicide involontaires, l'empoisonnement ou l'administration

de substances nuisibles à la santé, l'élément moral de ces infractions manquant. Cependant, dans la lignée des décisions sur le Distilbène ou le vaccin contre l'hépatite B, les juges sont de plus en plus enclins à admettre un lien de causalité même en présence d'une incertitude scientifique quand les cas se multiplient et tournent au scandale sanitaire. Dans un arrêt récent du 21 juin 2013, la cour d'appel de Nancy a ainsi retenu un tel lien entre la maladie développée par l'agriculteur et son exposition chronique à des pesticides sans que cette maladie figure au tableau des maladies professionnelles et sans que la preuve scientifique soit établie. Un pourvoi ayant été formé contre cet arrêt, la décision prochaine de la Cour de cassation sera utile pour cerner la position des juges et ainsi mieux mesurer la responsabilité future des chefs d'exploitations en cas de maladie de leurs salariés. ■

PORTRAIT

- **Bruno Néouze est Maître en droit et avocat** associé du cabinet Racine. Il suit, avec son équipe, les questions sur l'agriculture et les filières agroalimentaires (production, transformation, commerce et distribution), l'environnement et la concurrence, ainsi que les contentieux commerciaux, civils et administratifs. Il dispose d'une expertise reconnue dans le secteur des associations et des syndicats.
- **Bruno Néouze est chargé d'enseignement** dans le cadre du Master 2 « Droit européen de l'agriculture et des filières agroalimentaires » de l'université de Paris I Panthéon Sorbonne.